

Art. 2.— Les établissements recevant du public doivent limiter strictement leur accueil à cinquante pour cent (50 %) de leur capacité d'effectif maximum au sens du code d'aménagement de la Polynésie française.

Art. 3.— Toute manifestation ou rassemblement dans les discothèques et autres établissements assimilés sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française jusqu'à nouvel ordre. Les bars de nuit ou hôtels disposant d'une piste de danse ont également interdiction d'ouvrir cette piste jusqu'à nouvel ordre.

Art. 4.— Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire, les chefs de subdivisions administratives et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Art. 6.— Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Papeete, le 17 mars 2020.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 583 AEM du 18 mars 2020 autorisant le navire à passagers Soleal de la compagnie Ponant à faire escale au port de Papeete au titre de l'assistance en mer.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment ses articles 28 et 37 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005, pour son application en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 496 AEM du 11 mars 2020 fixant les modalités de navigation dans les eaux territoriales de Polynésie française des navires à passagers de plus de 24 mètres en navigation internationale pour faire face à la pandémie du covid-19 ;

Considérant la position du navire Soleal, au moment de la publication de l'arrêté susvisé et son impossibilité de rejoindre un port refuge, autre que celui de Papeete, dans des conditions assurant la sécurité des passagers et de l'équipage,

Arrête :

Article 1er.— Le navire à passagers Soleal est autorisé à faire escale au port de Papeete le 20 mars 2020.

Art. 2.— Le navire doit transmettre 48 heures avant son arrivée, une déclaration maritime de santé au bureau de la veille sanitaire. Un rappel sera fait sur les mesures à adopter par les passagers et l'équipage sur la situation locale.

Art. 3.— Toute évolution de la situation sanitaire du navire doit être signalée à l'autorité maritime sans délai.

Art. 4.— Les passagers et membres d'équipage devront observer une quarantaine à bord du navire de 14 jours à partir de leur dernière escale.

Art. 5.— La compagnie maritime transmet les dispositions prévues pour le rapatriement des passagers quittant la Polynésie française.

Art. 6.— Le commandant de la zone maritime, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2020.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,
Frédéric SAUTRON.